

**Programme d'infrastructures Québec-Municipalités –
sous-volet 1.5 (PIQM 1.5)
Instructions aux AUDITEURS¹ relatives à la
déclaration finale de réalisation des travaux admissibles**

Généralités

En vertu du sous-volet 1.5 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM 1.5), les municipalités doivent réaliser des travaux de réhabilitation ou de remplacement de leurs conduites de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées faisant partie d'un plan d'intervention approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT). Les modalités encadrant ce programme font l'objet d'un guide intitulé « Guide sur le Programme Québec-Municipalités – Sous-volet 1.5 – Renouvellement de conduites », lequel est disponible sur la page du programme PIQM volet 1 sur le site Web du MAMOT à l'adresse :

<https://www.mamot.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-dinfrastructures-quebec-municipalites-piqm/piqm-volet-1/>

Toutes les demandes retenues aux fins d'aide financière ont fait l'objet d'un protocole d'entente entre le MAMOT et la municipalité visée. Ce protocole d'entente établit, entre autres, les travaux de renouvellement pour lesquels l'aide financière s'applique de même que les modalités de versement de cette aide.

Pour toucher l'aide financière octroyée, la municipalité bénéficiaire doit présenter au MAMOT une déclaration finale, qu'elle aura fait auditer au préalable, comprenant l'ensemble des documents suivants :

- le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles (par le service en ligne *PIQM – Renouvellement de conduites* sur le PGAMR);
- le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* signé par le représentant de la municipalité² et comprenant les coûts réels totaux des travaux;
- la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* signée par le représentant de la municipalité (seulement dans le cas où la conception, la réalisation ou la surveillance des travaux a été réalisée par du personnel de la municipalité);
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* signée par le directeur général de la municipalité (seulement dans le cas où des contrats ont été octroyés dans le cadre de la conception, la réalisation ou la surveillance des travaux);

¹ L'expression « auditeurs » utilisée dans le présent document réfère aux auditeurs indépendants externes tout aussi bien qu'aux vérificateurs généraux municipaux. Les mots « vérificateur » et « auditeur » ont ici le même sens.

² Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier).

- l' *Attestation du responsable de la réalisation des travaux*;
- le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*;
- les rapports de l'auditeur³ suivants :
 - deux rapports d'audit, l'un portant sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805⁴) et l'autre sur le respect d'obligations spécifiées⁵ du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5 (ANC 5815⁶);
 - un rapport de certification portant sur le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles et, si applicable, sur le tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (NCCM 3000⁷);
 - un rapport sur d'autres éléments⁸ relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460⁹);
 - s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification (NCSC 4460). Advenant le cas, il s'agit d'un rapport distinct du rapport précédent.

Le document « Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles » se retrouve sur la page du programme PIQM volet 1 sur le site Web du MAMOT. La définition des coûts admissibles et non admissibles se retrouve à l'annexe A de ce document.

Missions d'audit et de certification

La mission d'audit porte sur la conformité des coûts des travaux admissibles déclarés au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (NCA 805) et sur le respect d'obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5, énoncées dans ce formulaire (ANC 5815);

La mission de certification porte sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles, soit

³ En vertu des normes canadiennes de missions de certification (NCCM) et des normes canadiennes de services connexes (NCSC), l'auditeur est plutôt désigné le « professionnel en exercice ». À des fins de simplification, dans les présentes instructions les termes « auditeur » ou « auditeur indépendant » sous-entendent « professionnel en exercice » selon le contexte.

⁴ Normes canadiennes d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier — considérations particulières »

⁵ Les obligations spécifiées sont décrites plus loin dans les instructions.

⁶ Autres normes canadiennes (ANC) - Chapitre 5815, « Rapports spéciaux – rapports de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires »

⁷ Normes canadiennes de missions de certification (NCCM) 3000, « Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques »

⁸ Les autres éléments sont spécifiés plus loin dans les instructions.

⁹ NCSC 4460 – Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen. Cette norme s'applique aussi à la mission de certification effectuée selon les présentes instructions. En effet, selon le paragraphe C12 Ca) i) a. de la NCCM 3000, une mission de certification qualifiée de mission d'assurance raisonnable peut également être appelée mission d'audit.

la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation du tronçon, et, si applicable, des informations inscrites au tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (NCCM 3000).

L'auditeur doit également faire rapport sur d'autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, lesquels sont spécifiés plus loin. Il le fait dans un rapport émis conformément à la NCSC 4460. Advenant que l'auditeur relève aussi des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, il doit également en faire rapport dans un rapport émis en vertu de la NCSC 4460, mais distinct du précédent.

Les missions d'audit et de certification doivent être effectuées conformément aux normes d'audit et de certification généralement reconnues du Canada.

1. Modalités de la mission d'audit portant sur le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*

1^{er} volet portant sur les coûts des travaux admissibles (NCA 805)

Pour ce volet, la mission d'audit consiste d'une part à confirmer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit aux points 16 et 17 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, incluant les frais incidents, a été établi conformément à la définition des coûts admissibles et non admissibles de l'Annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

L'auditeur doit également s'assurer que le coût total réel des travaux admissibles inscrit aux points 16 et 17 a été établi conformément aux tronçons de conduites indiqués au protocole d'entente. Advenant le cas où la municipalité a réalisé des tronçons de conduites qui ne figurent pas au protocole d'entente (dans des rues différentes où dans des tronçons différents d'une même rue), le coût de ces tronçons doit être exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué aux points 16 et 17. Toutefois, advenant que le coût total réel comprenne pour un tronçon prévu au protocole d'entente des coûts de travaux associés à un type de conduite non prévu au protocole d'entente (par exemple les travaux sur une conduite d'eau potable alors que seul le type « eaux usées » est prévue au protocole pour le tronçon en question), ces coûts n'ont pas à être exclus du coût total réel. Il appartiendra au ministère de juger de l'acceptation de ces coûts supplémentaires.

Pour ce volet de la mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805.

Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées, il doit en faire part dans un rapport distinct émis en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 5 plus loin).

2^{ème} volet portant sur le respect d'obligations spécifiées (ANC 5815)

Pour ce volet, la mission d'audit consiste à exprimer une opinion sur le respect de certaines obligations du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5, soit celles visées aux points 10, 12 et 13 du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, lesquelles constituent les obligations spécifiées aux fins de la mission d'audit :

- point 10 : s'assurer que le Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil a été bien complété par la municipalité et que le seuil de 28 \$ par habitant a été atteint à chaque année de réalisation des travaux subventionnés. Le cas échéant, il

s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin). L'auditeur y indique le montant déficitaire;

- point 12 : s'assurer que les travaux subventionnés au PIQM 1.5 n'ont pas fait l'objet d'une autre aide financière du Gouvernement du Québec, à l'exception à l'exception des travaux réalisés conjointement avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 5 plus loin). L'auditeur y indique les travaux concernés, le coût des travaux ainsi que la source d'aide supplémentaire (exemple : travaux sur la rue Bélanger au coût de 350 780 \$, ayant bénéficié d'une aide supplémentaire par le programme de la TECQ).
- point 13 : dans le cas de travaux réalisés conjointement avec le MTMDET ou dans le cadre d'un programme d'enfouissement des câbles, s'assurer d'avoir le décompte final relatif à ces travaux et s'assurer que le coût de ces travaux soit exclu du calcul du coût total réel des travaux admissibles indiqué au point 16. Le cas échéant, il s'agit d'anomalies dont l'auditeur doit faire état dans un rapport distinct sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de l'audit (NCSC 4460 – voir la section 5 plus loin).

Pour ce volet de la mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de l'ANC 5815.

2. Modalités de la mission de certification portant sur le tableau du *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles*

Cette mission de certification comprend deux volets, l'un visant à attester de la conformité de certaines informations inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* (ci-après « Tableau »), l'autre consistant à relever d'autres éléments dans le cadre de la mission de certification.

1^{er} volet visant à attester de la conformité de certaines informations (NCMC 3000)

Ce volet de la mission de certification vise l'expression d'une conclusion sur la conformité de certaines informations relatives aux tronçons réalisés (longueur et type des conduites, type des travaux et localisation du tronçon) inscrites par la municipalité dans le Tableau, à savoir si ces informations sont conformes aux informations colligées dans les registres de la municipalité (décomptes progressifs, rapports de suivi des travaux, factures, etc.) concernant les tronçons prévus à l'Annexe B du protocole d'entente. Au terme de cet audit, le professionnel en exercice émet un rapport de certification en vertu de la NCMC 3000.

Sur le Formulaire disponible au service en ligne *PIQM – Renouvellement de conduites*, accessible à partir du Bureau municipal, la municipalité aura initialement inscrit, pour chaque tronçon prévu à l'Annexe B du protocole d'entente, la longueur prévue des conduites, le type des conduites (eau potable, eaux usées et/ou eaux pluviales) et le type des travaux (réhabilitation ou remplacement) prévus ainsi que la localisation du tronçon. À la

demande de la municipalité, une fois les travaux terminés, le MAMOT rend le Formulaire éditable en mode « déclaration finale » pour que la municipalité puisse y mettre à jour les informations en fonction des travaux réalisés et fasse procéder à la certification.

Le type des travaux inscrit dans le Tableau doit correspondre à celui réalisé. Le professionnel en exercice n'a pas à s'assurer physiquement que les tronçons réalisés ont physiquement été réalisés sur le terrain, à moins qu'il soit manifeste qu'ils ne l'ont pas été. Également, il n'a pas à se préoccuper du diamètre des conduites ni de l'ajout d'un type de conduite non prévu pour un tronçon prévu au protocole¹⁰.

Lorsqu'il détecte des anomalies dans le Tableau, le professionnel en exercice doit demander à la municipalité de corriger les informations qui y sont inscrites afin qu'elles correspondent aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

De plus, si, dans le cadre de la mission d'audit portant sur le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* (section 1), le professionnel en exercice décèle la réalisation de travaux sur des tronçons qui ne figurent pas au protocole d'entente, il doit s'assurer que ces tronçons soient exclus du Tableau.

Pour ce volet de la mission de certification, le professionnel en exercice émet un rapport de certification en vertu de la NCMC 3000.

Pour les anomalies non corrigées, le professionnel en exercice émet un rapport sur les anomalies en vertu de la NCSC 4460 (se reporter à la section 5).

2^{ième} volet portant sur les autres éléments relevés (NCSC 4460)

Dans ce volet de la mission de certification, le professionnel en exercice relève les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. Il le fait dans son rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de ses missions d'audit et de certification (NCSC 4460 – voir la section 4 plus loin).

¹⁰ Bien que l'annexe B du protocole d'entente identifie les diamètres des tronçons qui y sont prévus, conformément au Plan d'intervention élaboré par la municipalité et approuvé par le ministère, le professionnel en exercice n'a pas à attester de la conformité des diamètres inscrits par la municipalité dans le Tableau par rapport aux informations que cette dernière a colligées dans ses registres. Également, il n'a pas à se préoccuper du fait, advenant le cas, que la municipalité déclare un type de conduite non prévu, par exemple lorsqu'une conduite d'eau potable a été remplacée ou réhabilitée en même temps que la conduite d'eaux usées dans un tronçon donné alors que seul le type « eaux usées » est prévu au protocole pour le tronçon en question. Lorsqu'il reçoit la déclaration finale, accompagnée des rapports de l'auditeur, le MAMOT vérifie lui-même d'une part, si la municipalité a inscrit dans le Tableau un diamètre différent de celui prévu au protocole d'entente et d'autre part, si la municipalité a ajouté des types de conduites à ceux prévus au protocole pour les tronçons en question. Si la situation se présente, le MAMOT contacte la municipalité pour valider avec celle-ci s'il s'agit d'une modification justifiée et acceptable au Plan d'intervention.

3. Modalités de la mission de certification portant sur le tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (NCMC 3000)

Advenant la réalisation de travaux en régie, la municipalité doit remplir la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*.

Si applicable, la mission de certification vise à exprimer une conclusion sur la conformité des informations inscrites dans le tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* remplie par la municipalité et signée par le représentant de la municipalité (ci-après « Tableau »), à savoir si ces informations sont conformes aux informations colligées dans les registres de la municipalité (feuilles de temps, rapports de travaux, etc.) concernant les travaux prévus à l'Annexe B du protocole d'entente.

Dans ce Tableau, la municipalité doit fournir le nom des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux ainsi que les informations relatives à leur affectation. Les employés devant figurer sur cette liste sont ceux ayant participé aux travaux de construction, à la confection des plans et devis préalable aux travaux ou à la surveillance des travaux.

L'auditeur doit s'assurer que les employés apparaissant dans le Tableau figurent dans les registres tenus par la municipalité et qu'ils ont été affectés aux travaux indiqués à l'annexe B du protocole d'entente. L'auditeur doit également s'assurer que ces employés ont réellement été rémunérés et que le salaire versé indiqué au Tableau est exempt de toute rémunération à un taux horaire majoré et est exempt d'avantages sociaux.

Pour cette mission de certification, le professionnel en exercice émet un rapport de certification en vertu de la NCMC 3000. À des fins de simplification, un seul rapport de certification est émis regroupant les informations visées dans la présente section et celles visées au 1^{er} volet de la section 2.

4. Rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)

L'auditeur émet, conformément à la NCSC 4460, un rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification, soit sur l'élément spécifié au 2^{ième} volet de la section 2, correspondant aux tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente.

Advenant qu'il n'y ait aucune occurrence de l'élément spécifié, l'auditeur doit le mentionner.

Ce rapport est émis distinctement du rapport sur les anomalies non corrigées dont il est question ci-après et exclut ces anomalies.

5. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Advenant qu'il relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme PIQM 1.5, l'auditeur doit en faire part dans un rapport distinct du précédent rapport, émis également en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de ses missions, conformément à la NCSC 4460, y compris les anomalies non

significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies en un seul rapport. L'auditeur annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Les anomalies corrigées par la municipalité n'ont pas à être relevées par l'auditeur.

Forme des rapports de l'auditeur

Pour rédiger ses rapports d'audit, son rapport de certification, son rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de sa mission de certification et, s'il y a lieu, son rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, l'auditeur se base sur les modèles de rapports, applicables au présent programme, suggérés par le *Groupe de travail technique – Rapports en certification* et le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (l'Ordre des CPA du Québec). Ces modèles sont fournis à l'annexe A des *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*. L'auditeur soumet ses rapports à la municipalité.

Délai et guichet unique pour la transmission de la déclaration finale

Le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté, accompagné du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, de l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur* (si applicable), de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* (si applicable), de l'*Attestation du responsable de la réalisation des travaux*, du *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* et des rapports de l'auditeur doivent être transmis électroniquement à l'aide du service en ligne **PIQM – Renouvellement de conduites** dans un délai maximal de **trois (3) mois** suivant la date de la fin des travaux (ou suivant la date de la parution des présentes instructions, dans le cas où la date de fin des travaux n'est pas antérieure d'au moins trois (3) mois à la date de parution des instructions).

Pour tout renseignement concernant la déclaration finale, veuillez vous adresser à :

Programme PIQM

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Pour les régions administratives 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12 et 17 :

Direction des infrastructures – Québec

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2005

Pour les régions administratives 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16 :

Direction des infrastructures – Montréal

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.40

C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse

Montréal (Québec) H4Z 1B7

Téléphone : 514 873-3335

Courriel : infrastructures@mamot.gouv.qc.ca

Annexe A
Programme PIQM 1.5
Modèles de rapports de l'auditeur indépendant

1. Préambule à l'intention des auditeurs

La mission confiée à l'auditeur indépendant dans le cadre du programme PIQM 1.5 comporte plusieurs volets. Il est demandé à l'auditeur :

- de réaliser une **mission d'audit** visant à émettre un **rapport d'audit** comportant deux opinions, l'une sur les coûts admissibles, rendue en vertu de la NCA 805, et l'autre sur le respect de certaines obligations spécifiées, rendue en vertu de l'ANC 5815;
- de réaliser une **mission de certification** visant à émettre un **rapport de certification** comportant une conclusion exprimée en vertu de la NCMC 3000;
- d'émettre un **rapport sur les autres éléments relevés** dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, délivré en vertu de la NCSC 4460;
- et d'émettre, s'il y a lieu, un **rapport sur les anomalies non corrigées relevées** dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, délivré aussi en vertu de la NCSC 4460 mais distinctement du rapport précédent.

Les modèles de ces rapports présentés après ce préambule constituent des exemples suggérés par le *Groupe de travail technique - Rapports en certification* et le *Groupe de travail technique – Administrations municipales* de l'Ordre des CPA du Québec. Ils doivent être adaptés selon les circonstances, s'il y a lieu. Les vérificateurs généraux municipaux mandatés pour réaliser les missions d'audit et de certification adapteront ces modèles à leur besoin.

Les rapports de l'auditeur sont adressés au MAMOT, car ils sont délivrés pour permettre à la municipalité de s'acquitter de son obligation de joindre des rapports d'audit (sous-entendu, comprenant aussi le rapport de certification et les autres rapports requis en vertu des normes d'audit et de certification) à sa *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

Rapports d'audit

La mission d'audit consiste à exprimer les opinions suivantes :

- une opinion sur les coûts admissibles déclarés par la municipalité dans le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, en vertu de la NCA 805;
- une opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5, énoncées dans le formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, en vertu de l'ANC 5815.

Ces opinions sont rendues dans des sections distinctes d'un même rapport, en se basant sur l'esprit du paragraphe 38 de la NCA 700¹¹. En effet, selon ce paragraphe, lorsque l'auditeur satisfait à d'autres obligations qui s'ajoutent à sa responsabilité de délivrer un rapport sur les états financiers, ces obligations doivent faire l'objet d'une section distincte (avec un sous-titre approprié). Étant donné que le sous-titre de chaque section doit débiter par le terme

¹¹ NCA 700, « Opinion et rapport sur des états financiers »

« Rapport », les deux sections constituent en fait deux rapports aux fins des présentes instructions. Le libellé de chacun de ces rapports doit être conforme aux normes de certification auxquelles il est référé plus loin ci-après.

Volet visant une opinion sur les coûts admissibles (NCA 805)

Dans ce volet de la mission d'audit, l'opinion sur les coûts admissibles, tels que déclarés par la municipalité au formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, est basée sur la définition des coûts admissibles et non admissibles fournie à l'annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*. Cette définition constitue un référentiel d'information financière. Puisque ce référentiel répond à la définition d'un référentiel à usage particulier, l'auditeur se conforme aux exigences de la NCA 800¹². Puisque le rapport d'audit ne vise pas un jeu complet d'états financiers, l'auditeur se conforme plus spécifiquement aux exigences de la NCA 805.

Le Conseil des normes d'audit et de certification (CNAC) a apporté des modifications aux normes sur le rapport de l'auditeur applicables dans les normes NCA 700, 800 et 805. Ces normes modifiées entrent en vigueur pour tout rapport d'audit portant sur une période close à compter du 15 décembre 2018. Avec le support de l'ordre des CPA du Québec, le MAMOT entend élaborer un nouveau modèle de rapport de l'auditeur conforme à ces nouvelles normes, qu'il rendra disponible sur son site dès que possible. En attendant, le modèle de rapport de l'auditeur fourni dans les présentes instructions peut continuer à être utilisé pour tout rapport d'audit devant être émis dans l'intervalle pour ce volet de la mission d'audit du programme PIQM 1.5.

Volet visant une opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5 (ANC 5815)

Dans ce volet de la mission d'audit, l'opinion sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5 porte sur les obligations visées à des points précis du formulaire de *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*, rempli par la municipalité. Se référer aux précisions fournies précédemment aux pages 3 et 4 des présentes instructions concernant les besoins et les modalités déterminés par le MAMOT à l'égard de ces points. Ce volet de la mission d'audit est effectué et l'opinion en résultant est exprimée conformément à l'ANC 5815, car l'auditeur vise à conclure sur le respect de dispositions contractuelles.

Le CNAC est en processus d'adoption d'une nouvelle norme, *NCMC 3530 – Rapports sur la conformité à des dispositions contractuelles, légales ou réglementaires*, qui remplacera notamment l'ANC 5815. Il est prévu que cette nouvelle norme entre en vigueur pour tout rapport d'audit daté du 1^{er} avril 2019 ou ultérieurement. Avec le support de l'ordre des CPA du Québec, le MAMOT entend élaborer un nouveau modèle de rapport de l'auditeur conforme à cette nouvelle norme, qu'il rendra disponible sur son site dès que possible. En attendant, le modèle de rapport de l'auditeur fourni dans les présentes instructions peut continuer à être utilisé pour tout rapport d'audit devant être émis dans l'intervalle pour ce volet de la mission d'audit du programme PIQM 1.5.

¹² NCA 800, « Audits d'états financiers préparés conformément à des référentiels à usage particulier — considérations particulières »

Rapport de certification (NCMC 3000)

La mission de certification consiste à exprimer une conclusion sur la conformité de certaines informations déclarées par la municipalité, lesquelles sont :

- certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation du tronçon. Se référer aux explications et modalités fournies précédemment aux pages 4 et 5 des présentes instructions;
- et, si applicable, les informations du tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*. Se référer aux explications et modalités fournies précédemment aux pages 5 et 6 des présentes instructions.

Cette mission de certification est effectuée et la conclusion en résultant est exprimée conformément à la NCMC 3000, car le professionnel en exercice vise à conclure sur la conformité d'informations déclarées par la municipalité. Un seul rapport de certification est émis pour l'ensemble des informations spécifiées précédemment.

Rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)

Dans le cadre de sa mission de certification du programme PIQM 1.5, l'auditeur doit aussi relever les cas d'occurrence de l'élément spécifié à la page 6 des présentes instructions, soit les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue à l'Annexe B du protocole d'entente. L'auditeur rend compte de ces autres éléments dans un rapport distinct émis conformément à la NCSC 4460.

Le rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification est émis distinctement du rapport sur les anomalies non corrigées dont il est question ci-après et exclut ces anomalies.

Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Advenant qu'il relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme PIQM 1.5, l'auditeur en fait part dans un rapport distinct du précédent rapport, émis également en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de ses missions, conformément à la NSCC 4460, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies en un seul rapport. L'auditeur annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Les anomalies corrigées par la municipalité n'ont pas à être relevées par l'auditeur.

2. Modèle de rapports d'audit avec opinions non modifiées (NCA 805 / ANC 5815)

RAPPORTS DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS, SOUS-VOLET 1.5 (CI-APRÈS « PROGRAMME PIQM 1.5 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT)

Rapport sur les coûts des travaux admissibles

Nous avons effectué l'audit des coûts des travaux admissibles dans le cadre du programme PIQM 1.5, au montant de [...] \$ indiqué aux lignes 16 et 17 de la *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* ci-jointe de la municipalité de [...] dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « coûts des travaux admissibles»). Les coûts des travaux admissibles ont été établis conformément aux définitions des coûts admissibles et des coûts non admissibles énoncées à l'annexe A des *Instructions aux MUNICIPALITÉS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* et conformément aux tronçons de conduites indiqués au protocole d'entente dans le cadre du programme PIQM 1.5 (ci-après « instructions du programme PIQM 1.5 »).

Responsabilité de la direction de la municipalité pour les coûts des travaux admissibles

La direction est responsable de l'établissement des coûts des travaux admissibles conformément aux instructions du programme PIQM 1.5, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement des coûts des travaux admissibles exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les coûts des travaux admissibles, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les coûts des travaux admissibles ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les coûts des travaux admissibles. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les coûts des travaux admissibles comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement des coûts des travaux admissibles, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des coûts des travaux admissibles.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme PIQM 1.5.

Référentiel comptable

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur les instructions du programme PIQM 1.5 qui décrivent la méthode de comptabilité appliquée aux coûts des travaux admissibles. Ces coûts ont été établis afin de permettre à la municipalité de [...] de se conformer aux exigences du MAMOT dans le cadre du programme PIQM 1.5. En conséquence, il est possible que les coûts des travaux admissibles ne puissent se prêter à un usage autre.

Rapport sur la conformité à certaines obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5

Nous avons également procédé à un audit visant à déterminer si la municipalité de [...], pour la période du [...] au [...], se conformait à certaines obligations qui lui incombent en vertu du protocole d'entente conclu le [...] avec le MAMOT et en vertu du programme PIQM 1.5. Celles-ci sont décrites aux points 10, 12 et 13 de la *Déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* ci-jointe de la municipalité dans le dossier [...] (ci-après « obligations spécifiées »). La responsabilité du respect des obligations spécifiées incombe à la direction de la municipalité. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le respect des obligations spécifiées en nous fondant sur notre audit. Les modalités d'attestation attendues relatives aux obligations spécifiées sont précisées dans les *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

Notre audit a été effectué conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que la municipalité s'est conformée aux obligations spécifiées. Ce type d'audit comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui du respect des obligations spécifiées. Il comprend également l'appréciation du respect général des obligations spécifiées en cause.

À notre avis, pour la période du [...] au [...], la municipalité de [...] se conforme à tous les aspects significatifs des obligations spécifiées qui lui incombent dans le cadre du programme PIQM 1.5.

Restrictions à l'utilisation et à la diffusion

Nos rapports sont destinés uniquement à la municipalité de [...] et au MAMOT et ne devraient pas être utilisés par d'autres parties ni diffusés à d'autres parties.

Signature officielle du professionnel en exercice à utiliser

Date des rapports du professionnel en exercice

Adresse du professionnel en exercice

3. Modèle de rapport de certification avec conclusion non modifiée (NCMC 3000) portant sur le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* et la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*

Si la municipalité ne produit pas de Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux avec sa reddition de comptes pour le programme PIQM 1.5, l'auditeur utilise plutôt le modèle de rapport fourni à la section 4 de la présente annexe.

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS, SOUS-VOLET 1.5 (CI-APRÈS « PROGRAMME PIQM 1.5 »)

Dans le cadre du programme PIQM 1.5, nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles ci-joint, soit la longueur et le type des conduites, le type des travaux et la localisation du tronçon, et d'autre part à l'égard des informations inscrites dans le tableau inclus dans la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux* ci-jointe, concernant le dossier [...] de la municipalité de [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « Tableaux »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la préparation des Tableaux, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité concernant les tronçons prévus à l'Annexe B du protocole d'entente conclu le [...] avec le MAMOT (ci-après « informations colligées dans les registres de la municipalité »). Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation de Tableaux exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sous forme d'assurance raisonnable sur les Tableaux, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre audit conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les Tableaux ne comportent pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance qui ne garantit pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives, le cas échéant. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que les Tableaux comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant la préparation des Tableaux conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables au Canada, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité NCCQ 1, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Conclusion

À notre avis, les Tableaux de la municipalité [...] concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Critères applicables

Les Tableaux ont été préparés conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité afin de rendre compte au MAMOT. En conséquence, il est possible que les Tableaux ne puissent se prêter à d'autres fins.

Restrictions à l'utilisation et à la diffusion

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité de [...] et au MAMOT et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Signature officielle du professionnel en exercice à utiliser

Date du rapport du professionnel en exercice

Adresse du professionnel en exercice

4. Modèle de rapport de certification avec conclusion non modifiée (NCCMC 3000) portant uniquement sur le *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière*

RAPPORT D'ASSURANCE RAISONNABLE DU PROFESSIONNEL EN EXERCICE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS, SOUS-VOLET 1.5 (CI-APRÈS « PROGRAMME PIQM 1.5 »)

Dans le cadre du programme PIQM 1.5, nous avons réalisé une mission d'assurance raisonnable à l'égard de certaines informations relatives aux tronçons réalisés inscrites dans le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles ci-joint, soit la longueur et le type

des conduites, le type des travaux et la localisation du tronçon concernant le dossier [...] de la municipalité de [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « Tableau »).

Responsabilité de la direction

La direction est responsable de la préparation du Tableau, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité concernant les tronçons prévus à l'Annexe B du protocole d'entente conclu le [...] avec le MAMOT (ci-après « informations colligées dans les registres de la municipalité »). Elle est également responsable du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un Tableau exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Notre responsabilité

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sous forme d'assurance raisonnable sur le Tableau, sur la base des éléments probants que nous avons obtenus. Nous avons effectué notre audit conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCCM) 3000, *Missions d'attestation autres que les audits ou examens d'informations financières historiques*. Cette norme requiert que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le Tableau ne comporte pas d'anomalies significatives.

L'assurance raisonnable est un niveau élevé d'assurance qui ne garantit pas qu'une mission réalisée conformément à la norme permette toujours de détecter les anomalies significatives, le cas échéant. La nature, le calendrier et l'étendue des procédures choisies relèvent de notre jugement professionnel, et notamment de notre évaluation des risques que le Tableau comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et nécessitent d'obtenir des éléments probants concernant la préparation du Tableau conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Notre indépendance et notre contrôle qualité

Nous nous sommes conformés aux règles ou au code de déontologie pertinents applicables à l'exercice de l'expertise comptable et se rapportant aux missions de certification, qui sont publiés par les différents organismes professionnels comptables au Canada, lesquels reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Notre cabinet applique la Norme canadienne de contrôle qualité NCCQ 1, et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Conclusion

À notre avis, le Tableau de la municipalité [...] concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Critères applicables

Le Tableau a été préparé conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité afin de rendre compte au MAMOT. En conséquence, il est possible que le Tableau ne puisse se prêter à d'autres fins.

Restrictions à l'utilisation et à la diffusion

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité de [...] et au MAMOT et ne devrait pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Signature officielle du professionnel en exercice à utiliser

Date du rapport du professionnel en exercice

Adresse du professionnel en exercice

5. Modèle de rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification (NCSC 4460)

Les autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification dont il est question dans le présent rapport ne comprennent pas les anomalies non corrigées relevées par l'auditeur devant faire l'objet d'un rapport distinct (voir la section 6 de la présente annexe).

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DE LA MISSION DE CERTIFICATION DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS, SOUS-VOLET 1.5 (CI-APRÈS « PROGRAMME PIQM 1.5 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT),

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* applicables au programme PIQM 1.5, la municipalité de [...] nous a confié la mission de relever les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente entre la municipalité et le MAMOT dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'assurance raisonnable relative au programme PIQM 1.5, que nous avons réalisée et au terme de laquelle nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre

jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, [nous avons relevé les tronçons dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente entre la municipalité et le MAMOT, décrits en annexe au présent rapport] [nous n'avons relevé aucun tronçon dont la longueur réalisée excède de 10 % la longueur prévue au protocole d'entente entre la municipalité et le MAMOT].

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité de [...] et du MAMOT et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Signature officielle du professionnel en exercice à utiliser

Date du rapport du professionnel en exercice

Adresse du professionnel en exercice

6. Modèle de rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

Le présent rapport doit être émis uniquement si des anomalies non corrigées ont été relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification. Advenant le cas, ces anomalies sont exclues des autres éléments relevés dans le cadre de la mission de certification, dont il est question à la section 5 de la présente annexe.

RAPPORT SUR LES AUTRES ÉLÉMENTS RELEVÉS DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT ET DE CERTIFICATION DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS, SOUS-VOLET 1.5 (CI-APRÈS « PROGRAMME PIQM 1.5 »)

Au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT),

Conformément aux *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles* applicables au programme PIQM 1.5, la municipalité de [...] nous a confié la mission de faire rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre de nos missions d'audit et de certification du programme PIQM 1.5 dans le dossier [...] pour la période du [...] au [...] (ci-après « les autres obligations en matière de rapport »). Ces autres obligations en matière de rapport se rattachent à la mission d'audit portant sur les coûts des travaux admissibles et le respect d'obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5 et à la mission d'assurance raisonnable sur le tableau inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière* ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles [et sur le tableau de la *Liste des employés municipaux affectés à la réalisation des travaux*], que nous avons réalisées et au terme desquelles nous avons délivré des rapports datés du [...]. Nous avons préparé les autres éléments.

Le présent rapport a été préparé conformément à la norme canadienne de services connexes (NCSC) 4460, *Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen*. Notre responsabilité consiste à faire rapport sur les autres éléments. Cette norme requiert que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et mettions en œuvre des procédures pour satisfaire aux autres obligations en matière de rapport. Les procédures que nous avons choisi de mettre en œuvre sont celles qui, selon notre jugement professionnel, nous permettent de fonder le présent rapport. Ces procédures diffèrent, de par leur nature et leur étendue moindre, des procédures à mettre en œuvre pour l'expression d'une opinion d'audit ou d'une conclusion de mission d'examen. Le lecteur doit donc garder à l'esprit que les procédures mises en œuvre pourraient ne pas convenir à ses fins.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit ou de conclusion de mission d'examen à l'égard des autres éléments.

En ce qui concerne les autres obligations en matière de rapport, nous avons relevé les anomalies non corrigées décrites en annexe au présent rapport.

Notre rapport est destiné uniquement à la municipalité de [...] et du MAMOT et ne doit pas être utilisé par d'autres parties ni diffusé à d'autres parties.

Signature officielle du professionnel en exercice à utiliser

Date du rapport du professionnel en exercice

Adresse du professionnel en exercice

7. Modèles de rapports d'audit avec opinion modifiée (NCA 805 / ANC 5815)

Adaptation des rapports d'audit advenant le besoin d'exprimer une opinion modifiée (opinion avec réserve ou opinion défavorable).

Mise en garde : Advenant l'expression d'une opinion défavorable dans un rapport d'audit, l'auditeur doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport d'audit en conséquence. Pour simplifier, les présents modèles ne présentent qu'une partie des modifications requises au rapport d'audit en cas d'opinion défavorable.

A) Opinion modifiée lorsque des anomalies significatives sont relevées dans les coûts des travaux admissibles

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité de l'auditeur pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder son opinion assortie d'une réserve (ou son opinion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit assortie d'une réserve (notre opinion d'audit défavorable).

- ii) Ajout, avant le paragraphe d'opinion, d'un paragraphe sur le fondement de l'opinion modifiée. À noter que le paragraphe 15 de la NCA 705¹³ exige que l'auditeur inclue dans

¹³ NCA 705. « Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant »

ce paragraphe une description et une quantification des incidences financières possibles de l'anomalie, à moins que cela soit impossible en pratique. Si c'est impossible de quantifier les incidences financières, il doit en faire mention dans ledit paragraphe.

Fondement de l'opinion avec réserve (de l'opinion défavorable)

EXEMPLE : Un montant de [...] \$ a été inclus comme coût des travaux admissibles alors que ce montant doit être exclu selon les instructions du programme PIQM 1.5. [+ Autres détails pertinents sur cette anomalie]

iii) Modification du paragraphe d'opinion en conséquence.

Opinion avec réserve

À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie décrite dans le paragraphe *Fondement de l'opinion avec réserve*, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme PIQM 1.5.

Opinion défavorable

À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie décrite dans le paragraphe *Fondement de l'opinion défavorable*, les coûts des travaux admissibles pour la période du [...] au [...] n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux instructions du programme PIQM 1.5.

B) Opinion modifiée lorsque des cas de non-conformité aux obligations spécifiées du protocole d'entente et du programme PIQM 1.5 sont relevés

Selon le paragraphe .02 du chapitre 5800, certaines indications du *Manuel de CPA Canada – Certification* en matière de rapports sur les états financiers s'appliquent également à certains rapports spéciaux. Ainsi, lorsqu'il lui faut formuler une restriction dans un rapport spécial, l'auditeur s'inspire des exigences de la NCA 705 - *Expression d'une opinion modifiée dans le rapport de l'auditeur indépendant*. Il faut alors ajouter, avant le paragraphe d'opinion, un paragraphe expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à l'opinion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Au cours de notre mission, nous avons relevé les cas de non-conformité à certaines obligations spécifiées, décrits ci-après : ...

[Opinion avec réserve] À notre avis, à l'exception des cas de non-conformité dont il est fait mention au paragraphe précédent, pour la période du [...] au [...], la municipalité de [...] se conforme à tous les aspects significatifs des obligations spécifiées qui lui incombent dans le cadre du programme PIQM 1.5.

[Opinion défavorable] À notre avis, en raison de l'importance des cas de non-conformité dont il est fait mention au paragraphe précédent, pour la période du [...] au [...], la municipalité de [...] ne se conforme pas à tous les aspects significatifs des obligations spécifiées qui lui incombent dans le cadre du programme PIQM 1.5.

8. Modèle de rapport de certification avec conclusion modifiée (NCMC 3000)

Adaptation du rapport de certification advenant le besoin d'exprimer une conclusion modifiée (conclusion avec réserve ou conclusion défavorable).

Mise en garde : advenant l'expression d'une conclusion défavorable, le professionnel en exercice doit s'assurer d'adapter toutes les sections du rapport de certification en conséquence. Pour simplifier, le présent modèle ne présente qu'une partie des modifications requises au rapport de certification en cas de conclusion défavorable.

8.1. Conclusion modifiée lorsque des anomalies significatives sont relevées dans la conformité des informations inscrites dans les deux Tableaux

- i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder sa conclusion assortie d'une réserve (ou sa conclusion défavorable).

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion assortie d'une réserve (notre conclusion défavorable).

- ii) Selon la norme NCMC 3000, il faut ajouter, avant le paragraphe de conclusion, un paragraphe de fondement de la conclusion avec réserve (ou défavorable), expliquant l'anomalie ou les anomalies donnant lieu à la conclusion modifiée et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Fondement de la conclusion avec réserve (de la conclusion défavorable)

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : ...

iii) Modification du paragraphe de conclusion en conséquence.

Conclusion avec réserve

À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion avec réserve*, les Tableaux de la municipalité [...] concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Conclusion défavorable

À notre avis, en raison de l'importance de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion défavorable*, les Tableaux de la municipalité [...] concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] n'ont pas été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

8.2. Conclusion modifiée lorsque des anomalies significatives sont relevées dans la conformité des informations inscrites dans un Tableau uniquement

Le modèle de présentation décrit ci-après peut s'appliquer uniquement en cas de conclusion avec réserve portant sur un seul Tableau, car il est possible dans un tel cas d'exprimer une conclusion modifiée avec réserve sur un Tableau et une conclusion non modifiée sur l'autre Tableau.

Mise en garde : en cas d'opinion défavorable, deux rapports de certification complètement distincts devraient être émis par le professionnel en exercice pour éviter toute confusion. Cette situation n'est pas couverte dans les modèles de rapport présentés dans la présente section. Advenant le cas, il appartiendrait au professionnel en exercice de composer les deux rapports en se basant sur les éléments appropriés des autres modèles présentés dans les présentes instructions.

Exemple de conclusion avec réserve portant sur un seul Tableau (dans le présent exemple, sur le Tableau inclus dans la Liste des employés affectés à la réalisation des travaux)

i) Modification au dernier paragraphe de la description de la responsabilité du professionnel en exercice pour indiquer qu'il estime que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder sa conclusion assortie d'une réserve sur l'un des deux Tableaux.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion avec réserve sur le Tableau inclus dans la *Liste des employés affectés à la réalisation des travaux*.

- ii) Selon la norme NCMC 3000, il faut ajouter, avant le paragraphe de conclusion, un paragraphe de fondement de la conclusion avec réserve sur l'un des deux Tableaux, expliquant l'anomalie (les anomalies) donnant lieu à la conclusion modifiée sur l'un des deux Tableaux et indiquant son effet sur les éléments considérés, dans la mesure où cet effet peut être déterminé au prix d'un effort raisonnable.

Fondement de la conclusion avec réserve sur le Tableau inclus dans la Liste des employés affectés à la réalisation des travaux

Au cours de notre mission, nous avons relevé l'anomalie suivante (les anomalies suivantes) : ...

- iii) Modification du paragraphe de conclusion en conséquence.

Conclusion avec réserve sur le Tableau inclus dans la Liste des employés affectés à la réalisation des travaux

À notre avis, à l'exception des incidences de l'anomalie (des anomalies) dont il est fait mention dans le paragraphe *Fondement de la conclusion avec réserve sur le Tableau inclus dans la Liste des employés affectés à la réalisation des travaux*, le Tableau en question de la municipalité [...] concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...] a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.

Conclusion sur le Tableau inclus au Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles

À notre avis, le Tableau de la municipalité [...] inclus au *Formulaire de présentation d'une demande d'aide financière ajusté en fonction de la réalisation des travaux admissibles* concernant le dossier [...] pour la période du [...] au [...], a été préparé, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux informations colligées dans les registres de la municipalité.